

Que reste-t-il à faire maintenant ?

Pour entrer en vigueur, le Protocole facultatif requiert 20 ratifications.

Tous les Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la torture devraient envisager de ratifier le Protocole aussitôt que possible.

Les institutions nationales, ainsi que tous ceux qui défendent les droits des personnes privées de liberté, doivent être informés sur leur rôle potentiel en tant que mécanismes nationaux de prévention dans le cadre du Protocole.

Il est également important d'encourager des débats nationaux sur la prévention de la torture, en vue de l'adoption du Protocole facultatif.

Enfin, la société civile doit s'engager dans le processus de ratification et de mise en œuvre du Protocole facultatif et le promouvoir activement.

Pour plus d'information, veuillez contacter l'APT à l'adresse suivante :

10, route de Ferney
CH-1211 Genève
T (41 22) 919 21 70
F (41 22) 919 21 80
apt@apt.ch
www.apt.ch



Fondée en 1977 par Jean-Jacques Gautier et basée à Genève, Suisse, l'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale indépendante, active dans la prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements. L'APT soutient, au niveau national, la mise en œuvre des standards internationaux qui interdisent la torture et développe des programmes de formation ainsi que d'autres activités destinées aux professionnels en contact avec les détenus. Sa spécificité est la promotion de mécanismes préventifs de contrôle, tels que les visites aux lieux de détention. L'APT a joué un rôle central dans l'élaboration du Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies.



Questions fréquentes sur le protocole facultatif à la Convention contre la torture

Qu'est-ce que le Protocole facultatif?

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). L'objectif de l'OPCAT est de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements en établissant un système de visites régulières aux lieux de détention, menées par des organes internationaux et nationaux indépendants.

Qui peut le ratifier?

Seuls les Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la torture peuvent choisir de ratifier ou d'adhérer à l'OPCAT.

Pourquoi est-il nécessaire?

Bien que la torture et les autres formes de mauvais traitements soient prohibées par le droit international, ces abus persistent. Les personnes privées de leur liberté encourent plus de risques, puisqu'elles sont isolées du monde extérieur et dépendent des autorités en ce qui concerne leurs besoins et droits fondamentaux. L'OPCAT offre une nouvelle approche, puisqu'aucun autre traité international ne propose de mesures concrètes pour prévenir de telles violations dans les lieux de détention.

Comment les visites préviennent-elles la torture et les autres formes de mauvais traitements?

L'expérience sur le terrain a démontré que les visites aux lieux de détention constituent l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et d'améliorer les conditions de détention. Les visites ont non seulement un effet dissuasif, mais elles permettent également aux experts d'examiner par

eux-mêmes le traitement des personnes privées de liberté ainsi que leurs conditions de détention. Beaucoup de problèmes résultent de systèmes inadéquats qui pourraient être améliorés grâce à une surveillance régulière. Ainsi, les experts qui font des visites peuvent formuler des recommandations visant à obtenir des améliorations et établir un dialogue constructif avec les autorités concernées, de manière à les aider à résoudre les problèmes observés.

Comment fonctionnera le Protocole facultatif?

L'OPCAT établira un système de visites régulières aux lieux de détention, menées de façon complémentaire par des organes nationaux et internationaux d'experts indépendants. En ratifiant ou en adhérant à l'OPCAT, les Etats Parties acceptent des visites inopinées aux lieux de détention par ces organes.

Un Sous-Comité international

Le premier mécanisme de ce système de visites sera un nouvel organe international, le «Sous-Comité» au Comité contre la torture. Cet organe sera initialement composé de 10 experts indépendants et pluridisciplinaires, qui mèneront des visites régulières aux lieux de détention dans tous les Etats Parties.

Des mécanismes nationaux de prévention

La seconde partie du système sera constituée par les visites menées par des mécanismes nationaux. Quand l'OPCAT entrera en vigueur, les Etats Parties devront mettre en place, dans un délai d'un an après avoir ratifié ou adhéré, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention. Aucun type de mécanisme national de prévention n'étant spécifié, des Commissions des droits de l'homme, des Ombudsmen, des commissions parlementaires ou des ONG pourront être désignés pour remplir cette fonction. Les Etats Parties devront s'assurer que ces mécanismes

nationaux fonctionnent sans interférences de la part des autorités étatiques.

Que feront les mécanismes de visite?

Le mécanisme international et les mécanismes nationaux pourront effectuer des visites régulières à tout lieu de détention et pourront avoir des entretiens privés avec les personnes de leur choix. À la suite de leurs visites, ces mécanismes adresseront des recommandations pour que le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté soient améliorés. Afin d'établir une atmosphère de coopération, le rapport du Sous-Comité sera confidentiel, sauf si l'Etat Partie concerné donne son consentement pour la publication du rapport ou en cas de non-coopération entre l'Etat Partie et les experts qui font les visites. La confidentialité n'est pas une exigence pour les mécanismes nationaux de visite.

Ces mécanismes continueront ensuite à travailler avec les autorités concernées sur la mise en œuvre de leurs recommandations. Ils travailleront également en étroite collaboration, en échangeant informations et conseils.

Quels seront les lieux visités?

Les lieux de détention sont définis de manière large par le Protocole et comprendront entre autres: les postes de police; les lieux de détention des forces de sécurité; les lieux de détention préventive; les maisons d'arrêt; les prisons; les centres pour mineurs; les centres d'immigration; les zones de transit des ports internationaux; les centres de détention pour requérants d'asile; les institutions psychiatriques et les lieux de détention administrative.